COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
ANNE SOPHIE VAN HOOVE
DIRECTEUR GENERAL

S T A T U T S

Banque CIC Nord Ouest

Société anonyme
au capital de 230 294 872 euros
divisé en 28 786 859 actions de 8 euros de nominal entièrement libérées

Siège social :
33 avenue Le Corbusier
LILLE (Département du Nord)

(Version mise à jour après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2022)

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions, dont il est question ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires notamment par le Code de Commerce, et tous textes réglementaires qui viendraient à compléter ou modifier lesdits textes.

La société :

- A été constituée sous la dénomination "BANQUE SCALBERT", suivant acte reçu par Maître DELEPLANQUE, Notaire à Lille, le 26 juillet 1920,
- Modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1977 ayant rendu définitive la réalisation de l'apport-fusion par absorption de la "BANQUE DUPONT",
- Modifiée par adoption de la dénomination sociale "BANQUE SCALBERT DUPONT" par décision de la même Assemblée,
- Nationalisée en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982,
- Visée par le décret n° 96-681 du 30 juillet 1996 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation,
- A été indirectement privatisée lors du transfert des actions de la Compagnie Financière de CIC et de l'Union Européenne, son actionnaire à 100 %, au secteur privé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est Banque CIC Nord Ouest. Elle peut être également désignée par le sigle CIC Nord Ouest.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater du vingt mars mil neuf cent soixante huit sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à LILLE (Département du Nord) - 33 avenue Le Corbusier

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II

OBJET - RAISON D'ETRE

ARTICLE 5 - OBJET

La Société a pour objet de faire, en France et dans tous pays :

- toutes opérations de banque et opérations connexes telles qu'elles sont définies par le Code Monétaire et Financier, ainsi que toutes prestations de services d'investissement et les services connexes tels qu'ils sont définis par le Code Monétaire et Financier et tous textes légaux ou réglementaires qui viendraient à compléter ou modifier ledit code, ainsi que le courtage d'assurance en toutes branches, et plus généralement toutes opérations d'intermédiation en assurance ;

- toutes les opérations, tant pour elle-même que pour compte de tous tiers ou en participation, que les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa précédent sont ou seront autorisées à effectuer ;

- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

ARTICLE 5 bis - RAISON D'ÊTRE

La Banque CIC NORD OUEST, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ». Elle soutient le statut de société à mission du CIC.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 230 294 872 euros.

Il est divisé en 28 786 859 actions de 8 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'apport partiel de la branche d'activité « agence de Lille » du CIC réalisé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2022 a donné lieu à la rémunération du CIC par l'attribution de 36 859 actions CIC NORD OUEST de 8 euros nominal créées à titre d'augmentation de son capital.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A - TRANSMISSION

- Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

- Les actions se transmettent par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

B - INDIVISIBILITE

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles sous réserve des dispositions suivantes :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

  Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

- Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 9 - DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nominal des actions existantes et, notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque dans toute opération de quelque nature que ce soit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention du nombre d'actions requises.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les présents statuts.

1. Huit à dix huit administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

2. Trois administrateurs sont élus par le personnel salarié dont un représentant des cadres, au sens de la convention collective des banques, et deux représentants les autres salariés.

   Par personnel salarié on entend le personnel de la société et celui des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément à l'article L.225.27 du Code Commerce.

   Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être que des personnes physiques. Les autres administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III du présent article comme en cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges des administrateurs élus par les salariés ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L.225.34 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration régulièrement composé des administrateurs restants pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux administrateurs représentant les salariés.

II - Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq ans.

Les fonctions des administrateurs mentionnés au paragraphe I-1. ci-dessus prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés prennent fin lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions ci-après visées, soit en cas de cessation du contrat de travail ou de révocation comme prévu à l'alinéa IV ci-après.

Les administrateurs sont éventuellement rééligibles par période de cinq ans.

III - Election des administrateurs représentant les salariés

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié après la privatisation entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.

Les élections sont organisées tous les cinq ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants. Le Conseil d'Administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin, étant précisé que les candidats doivent appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage,
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures d'un vingtième des électeurs ou de cent électeurs suivant que le nombre total des électeurs est ou non inférieur à 2000.

En cas d'absence de candidatures dans l'un des collèges, les sièges correspondants demeurent vacants jusqu'aux élections devant renouveler le mandat des administrateurs salariés.

L'élection a lieu :

- soit au scrutin secret sous enveloppe ; dans ce cas, elle se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail

- soit par vote électronique, après accord avec les organisations syndicales représentatives ; dans ce cas, elle peut se dérouler sur le lieu de travail ou à distance, et s'étaler sur une durée qui ne dépassera pas huit jours ; la conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire extérieur ; le système doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Dans l'un et l'autre cas, une procédure de vote par correspondance peut également être instituée pour régler les cas particuliers.

Les modalités de vote sont arrêtées par le Conseil d'Administration après consultation des organisations syndicales représentatives.

IV - Révocation

Les administrateurs mentionnés au paragraphe I-1. ci-dessus peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'époque de la révocation.

V - Limite d'âge

Nul ne peut être nommé ou élu administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Pour les administrateurs mentionnés au paragraphe I-1, ci-dessus, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Pour les administrateurs élus par les salariés, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil.

VI - Vacance

1. En cas de vacance par décès ou par démission ou pour toute autre cause d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, mentionnés au paragraphe I-1, ci-dessus, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

   Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

2. En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation ou rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés, son remplaçant entre en fonction instantanément.

3. Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

VII – Organisation, direction et fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3. Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4. Le Conseil peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents nommés pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

5. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est présidé par un Vice-Président ou par un administrateur désigné préalablement par le Président ou, à défaut, par un administrateur représentant les actionnaires, élu par les administrateurs présents.

6. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

7. La représentation du comité d'entreprise au sein du Conseil d'Administration est assurée conformément à la loi.

VIII - Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Ils sont nommés pour cinq ans et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions ; il peut à tout moment être mis fin à celles-ci par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

   Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent demander au Président, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

   Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

   Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

2. Les réunions du conseil sont convoquées par le président. La convocation est adressée aux administrateurs par lettre, télécopie ou courrier électronique ; elle mentionne l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. La convocation peut être verbale si la totalité des administrateurs y consent.

En outre, si la présidence vient à être vacante, la convocation du conseil peut être faite par le Directeur Général ou à défaut par un tiers au moins des administrateurs composant le conseil à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau Président.

3. Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

4. Si les dispositions d'un règlement intérieur du Conseil d'administration le prévoient, pourront être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le conseil sera appelé à statuer sur les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 12 - QUORUM - POUVOIRS

Les noms des membres présents, représentés, excusés ou absents, sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque administrateur peut donner à l'un des autres administrateurs pouvoir de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul des autres administrateurs et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé conformément à la loi. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les copies et extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou toute personne, administrateur ou non, spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

   Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

   Chaque administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3. Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

   Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 15 - COMITES SPECIALISES

Le Conseil peut nommer un ou des Comités composé d'administrateurs ou de tiers, actionnaires ou non. Ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil soumet pour avis à leur examen et de lui faire toutes propositions qu'ils jugeraient utiles.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend alors le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de six ans. Toutefois, cette option pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération par le Conseil d'administration avant l'expiration du délai précité, soit à l'échéance du mandat du Président, soit en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du poste de Président, et ce dans le délai de trois mois de la survenance de l'évènement.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président du Conseil d'administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Président du Conseil d'administration, s'il cumule ce titre avec celui de Directeur Général, cumulera avec les pouvoirs qu'il détient en tant que Président du Conseil d'administration ceux découlant de la fonction de Directeur Général ci-dessus prévus.

4 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués ; le Conseil d'administration fixe leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d 'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 17 - REMUNERATION

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant global, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil répartit cette somme à son gré, entre ses membres concernés dans le respect des dispositions légales et réglementaires et compte tenu de leur participation effective aux séances du Conseil.

Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des Comités Spécialisés prévus à l'article 15 ci-dessus, une quote-part supérieure à celle des autres administrateurs.

ARTICLE 17 bis - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

   La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - DESIGNATION - MISSION

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, des Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission définie par la loi.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale dans les formes requises par la loi.

Les Commissaires aux Comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les modalités légales ou réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires de la Société.

ARTICLE 20 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les formes et délais fixés par la loi et les règlements.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se tiendront en tout lieu du territoire métropolitain, fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, des Commissaires aux Comptes ou des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital social correspondant aux actions qu'il possède ou représente, sous réserve de l'application des lois en vigueur.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le comité selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, peuvent assister aux assemblées générales sans toutefois prendre part aux votes.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau.

Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de toute Assemblée résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être Ordinaire et Extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - QUORUM

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents et représentés réunissent un nombre d'actions formant la portion du capital social exigée par la loi en vigueur au jour de la réunion.

ARTICLE 24 - DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas le capital ou les statuts.

Notamment :

- Elle discute, approuve ou redresse les comptes, y compris les comptes consolidés, et fixe la répartition des produits de l'exercice et l'affectation des bénéfices.

- Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs autres que les administrateurs élus par les salariés.

- Elle nomme ou réélit les Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque année avant la date limite prévue par la réglementation en vigueur pour les établissements de crédit, il sera tenu une Assemblée Générale Ordinaire pour délibérer et statuer sur les comptes annuels et tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur applicables à la Société. Cette Assemblée statue, connaissance prise, sur les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les propositions du Conseil d'Administration tendant à modifier le capital ou les statuts de la Société.

Les délibérations sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est, en outre, établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur notamment ceux prescrits aux établissements de crédit.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'Assemblée décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve.

Le paiement des dividendes se fait à la date fixée par l'Assemblée Générale, ou à défaut, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est employé à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus de la gestion des liquidateurs pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

* *

Les copies ou extraits des présents statuts sont certifiés soit par le Président, soit par les Directeurs Généraux, soit encore par une personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration.

* * *